

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité afin d'inclure les psychoéducateurs et psychoéducatrices, membres de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ainsi que les thérapeutes conjugaux et familiaux, membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Ce projet vise également à modifier le tarif des honoraires payables à un médiateur pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Essentiellement, il s'agit d'enrichir le contenu de la séance d'information de groupe en augmentant la durée de cette dernière qui ne sera plus déductible de la gratuité, d'inclure le temps de rédaction du résumé des ententes dans la gratuité, de réduire les honoraires pour perte de temps et pour motifs sérieux, de réduire le temps de médiation gratuite et d'augmenter le tarif de la séance de médiation et des séances d'information sur la médiation. Il vise en outre à apporter les modifications de concordance à l'égard des honoraires payables par les parties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la médiation familiale (c. C-25, r. 9) est modifié par l'insertion, après les mots « travailleurs sociaux », des mots « et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices ».

2. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **10.** Les honoraires payables par le Service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile, lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;

2^o 110 \$ pour une séance de médiation;

3^o 110 \$ pour la rédaction du résumé des ententes.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins deux heures et demie.

10.1. Le Service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 qu'à concurrence d'un nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de cinq heures ou de deux heures et demie, incluant, le cas échéant, le temps consacré à la rédaction du résumé des ententes.

Cette durée est de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de cinq heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré à la rédaction du résumé des ententes, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Cette durée est également de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, le paiement par le Service des honoraires est subordonné à ce qu'il se soit écoulé un délai de 12 mois depuis le dernier des services dispensés, parmi ceux visés par le premier alinéa de l'article 10, dont le paiement des honoraires est assumé par le Service, à moins que, à l'intérieur de ce délai, la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

10.2. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 10 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit :

1^o de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties;

2^o de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie;

3^o qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

10.3. Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1^o 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour la rédaction du résumé des ententes dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2^o 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel, de même que pour le temps qu'il consacre également à la rédaction du résumé des ententes le cas échéant.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

5. Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

56605

Projets de règlement

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred et salles de paris — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les salles de paris, dont les textes apparaissent cidessous, pourront être adoptés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.